

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODÉ GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Signature d'une convention avec PERSPECTIVES INSTITUT pour prendre en charge la formation « Supervision/analyse de pratique de coaching interne» de ..... agent de la ville de Sevrans du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2018

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec PERSPECTIVES INSTITUT pour prendre en charge la formation « Supervision/analyse de pratique de coaching interne» de ..... agent de la ville de Sevrans du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2018

**CONSIDERANT** que la formation de ..... entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues par l'article L900-2 du code du travail

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer la convention avec PERSPECTIVES INSTITUT – 371 rue du 3ème Millénaire 17450 ST LAURENT DE LA PREE - pour prendre en charge la formation « Supervision/analyse de pratique de coaching interne» de ..... agent de la ville de Sevrans du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1500 € et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société PERSPECTIVES INSTITUT

Fait à Sevrans, le 5 mars 2018

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 MARS 2018**
- publié le : **26 MARS 2018**

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de  
, assistant de prévention du 9 au 20 avril 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de  
assistant de prévention du 9 au 20 avril 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « SSIAP2 – Chef d'équipe des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de  
assistant de prévention du 9 au 20 avril 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1490 € et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 5 mars 2018

Pour le Maire,



Le Premier Adjoint

*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018
- publié le : 26 MARS 2018

2018 / 75

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Atelier Archelle représenté par Madame Emilie Rouillon, pour effectuer des ateliers démonstration qui auront lieu du 22 au 26 mai 2018, dans le cadre de « l' Estival des Arts et Métiers d'Arts » .

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/ 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation de l' événement « l' Estival des arts et métiers d'art » sur le thème de la vannerie ,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec Atelier Archelle représenté par Madame Emilie Rouillon domiciliée - Chalavouze – 309 route Bois Seigneur . 07 370 SARRAS  
N° SIRET : 453 380 362 00021 – Code APE 1629 Z.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de réaliser des Ateliers démonstratifs à l'espace François Mauriac 51 avenue du général leclerc , 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- Exposition du : 22 au 26 mai 2018

- Vernissage le : 16 mai 2018

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 700,00 € (Deux mille sept cent euros, non assujetti à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue du dernier atelier à l'ordre de Madame Emilie Rouillon.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame La Comptable Publique  
- Notifiée à Madame Emilie Rouillon

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018

LE MAIRE.  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018
- publié le : 26 MARS 2018

2018 / 76

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Monsieur Olivier Ton, pour effectuer des ateliers démonstration qui auront lieu du 15 au 19 mai 2018, dans le cadre de « l'Estival des Arts et Métiers d'Arts » .

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/ 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation de l'évènement « l'Estival des arts et métiers d'art » sur le thème de la vannerie ,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Olivier Ton domicilié - La Chapelle 19 130 SAINT SOLVE .  
N° SIRET : 538 000 3160017- Code APE 1629 Z.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de réaliser des Ateliers démonstratifs à l'espace François Mauriac 51 .  
avenue du général Leclerc , 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- Exposition du : 15 au 19 mai 2018

- Vernissage le : 16 mai 2018

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3116,00 € (Trois mille cent seize euros, non assujetti à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue du dernier atelier à l'ordre de Monsieur Olivier Ton.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame La Comptable Publique  
- Notifiée à Monsieur Olivier Ton

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018

- publié le : 26 MARS 2018

2018 / 37

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'une convention  
avec Madame Florence Cannavacciuolo, pour effectuer des ateliers participatifs qui auront lieu du  
15 au 19 mai 2018, dans le cadre de « l' Estival des Arts et Métiers d'Arts » .

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le  
24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et  
L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et  
en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci  
d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/ 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population  
sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation de l'évènement « l' Estival des arts et métiers d'art » sur le thème  
de la vannerie ,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Florence Cannavacciuolo  
domiciliée - 102 Les Carèmes , 18 510 Menetou-Salon .  
N° SIRET : 539 265 1160035 – Code APE 8690 E.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de réaliser des Ateliers participatifs à l' atelier Poulbot 18 bis avenue  
Dumont D'Urville , 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- Exposition du : 15 au 19 mai 2018

- Vernissage le : 16 mai 2018

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3263,00 € (Trois mille deux cent soixante trois euros, non assujetti à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue du dernier atelier à l'ordre de Mme Florence Cannavacciuolo.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame La Comptable Publique  
- Notifiée à Madame Florence Cannavacciuolo

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018  
- publié le : 26 MARS 2018

2018 / 99

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER ET CHANTIER  
D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR PLUSIEURS SITE DE LA VILLE DE  
SEVRAN**

**TITULAIRE : Association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc sis  
Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** l'arrêté d'Août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisée pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion sociale et professionnelle d'habitants en grande difficulté sociale de Sevrans pour l'entretien des espaces verts,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 25 000,00 € HT ;

**CONSIDERANT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de conclure la convention avec l'association AURORE, les Jardins biologique d'insertion du Pont - Blanc sise allée des Chèvrefeuilles-93270 Sevrans pour un montant global et forfaitaire de 25 000,00 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter de la date de notification ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique

- Notifiée à ASSOCIATION AURORE, Les Jardins Biologiques d'Insertion de

Pont Blanc

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018



LE MAIRE DE SEVRANS,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018
- publié le : 26 MARS 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Les Entêtés » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Kobiz Project », le vendredi 28 septembre 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Les Entêtés » représentée par Madame Claude Escoffier, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Kobiz Project », le vendredi 28 septembre 2018 à 20h30, à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Mairie, route du Dauphiné – 38150 Anjou.  
SIRET : 448 799 122 00032 – Code APE : 9001 Z  
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1080022

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 3 185€ HT (trois mille cent quatre vingt cinq euros hors taxes) soit 3 360,18€ TTC (trois mille trois cent soixante euros, et dix centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « Entétés Production » sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 28 septembre 2018.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement avec petits déjeuners, soit 6 chambres le soir du 28 septembre 2018.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas le soir de la représentation pour 6 personnes.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Madame Claude Escoffier, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le

23 MARS 2018

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018  
- publié le : 26 MARS 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### POLITIQUE DE LA VILLE

**OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association « In Extenso 93 » relative à l'animation d'ateliers de théâtre, concernant la période allant du 11 janvier 2018 au 28 juin 2018.**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « In Extenso 93 » d'animer des ateliers de théâtre, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

**CONSIDÉRANT** la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer, avec l'association « In Extenso 93 », dont le siège social est situé au 14 rue Abbé Houël à Romainville (93230) et représentée par Mme. Laurence MENAND, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 11 janvier 2018 au 28 juin 2018.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'ateliers de théâtre qui auront lieu tous les jeudis et vendredis en période scolaire de 14 h à 16 h du 11 janvier 2018 au 28 juin 2018, soit un total de 76 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'organisation de ces ateliers sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que les crédits d'un montant de 6080,00 € TTC (six mille quatre vingt euros) sont inscrits au B. P. 2018 et que le règlement se fera par Mandat Administratif.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

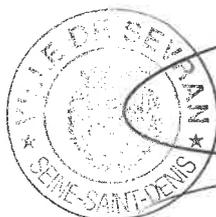
**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Madame Laurence MENAND, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018
- publié le : 26 MARS 2018

2018/81

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris pour un parcours découverte de la Philharmonie de Paris, de ses répertoires et activités intitulé « Feu d'artifice » le 13 mars 2018 de 17h30 à 19h30 à la direction des affaires culturelles de Sevrans et le 17 mars 2018 à la Cité de la Musique, proposé aux habitants de Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** le partenariat de la Philharmonie de Paris et la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris représentée par Monsieur Laurent Bayle, en sa qualité de Directeur général, domiciliée Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, 221 avenue Jean Jaurès – 75935 Paris Cedex 19, pour un parcours découverte de la Philharmonie de Paris, de ses répertoires et activités intitulé « Feu d'artifice » le 13 mars 2018 de 17h30 à 19h30 à la direction des affaires culturelles de Sevrans et le 17 mars 2018 à la Cité de la Musique, proposé aux habitants de Sevrans.

N° Siret : 391 718 970 00026 - Code APE : 9004Z - TVA IC : FR79391718970

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 1 000 € (mille euros) non assujettis à la TVA, sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, à l'issue du parcours le 17 mars 2018 sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.  
- Notifiée à Monsieur Laurent Bayle, en sa qualité de Directeur général

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018  
- publié le : 26 MARS 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, les 17 et 18 mars 2018, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine « Hip-Hop ».

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la semaine Hip-Hop du 12 au 18 mars 2018,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, les 17 et 18 mars 2018, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine « Hip-Hop ».

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement d'un salaire net de 200€ (deux cents euros) sur la base de 2 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le repas du régisseur, le midi du dimanche 18 mars 2018.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 23 MARS 2018

Le Maire  
**Stéphane GATIGNON**



En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2018  
- publié le : 26 MARS 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec la société « LALA FARCETTE » pour la représentation d'un concert intitulé « Orlando en concert quintet », le vendredi 4 mai 2018, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec avec la société « LALA FARCETTE » représentée par Madame Marie-Thérèse Rançon, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un concert intitulé « Orlando en concert quintet », le vendredi 4 mai 2018, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : LALA FARCETTE, 8 avenue Georges Pompidou – 31500 Toulouse.

SIRET : 403 459 449 00043 – Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneurs de spectacles : 2-1045661

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 2 097,50€ HT (deux mille quatre vingt dix sept euros, cinquante centimes hors taxes) soit 2 212,86€ TTC (deux mille deux cent douze euros, quatre vingt six centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la société « LALA FARCETTE » sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le 4 mai 2018.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge 2 repas le midi et 6 repas le soir de la représentation le 4 mai 2018.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour 6 personnes, le soir de la représentation le 4 mai 2018, soit 6 singles et petits déjeuners, conformément à la fiche technique jointe au présent contrat.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :- Adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Madame Marie-Thérèse Rançon, en sa qualité de Présidente,

Fait à Sevrans le 30 MARS 2018

LE MAIRE  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2018

- publié le : - 3 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Paul André SAVALLE, musicien, pour l'organisation des concerts qui auront lieu le 23 mars respectivement à 9h, 10h, 13h45 et 14h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des concerts éducatifs.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Paul André SAVALLE (n°sécurité sociale : 1 87 02 75 112 061 70 – n° congés spectacles : M532553), domicilié 59 Rue Auguste Cave - 76560 DOUDEVILLE, pour l'organisation des concerts qui auront lieu le 23 mars respectivement à 9h, 10h, 13h45 et 14h45 à la Salle des Fêtes dans le cadre des concerts éducatifs.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 260€ (deux cent soixante euros) correspondant à 1 cachet sur la base de 8h, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Paul André SAVALLE à l'issue des représentations.

**ARTICLE 3 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets et catering le jour de l'événement.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Monsieur Paul André SAVALLE, musicien.

Fait à Sevrans, le 3<sup>U</sup> MARS 2018

  
LE MAIRE,  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3<sup>U</sup> MARS 2018
- publié le : - 3 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT**

Signature d'une convention avec Mme Reynosa Xochitl Ixmukane Sara, psychotérapeute, pour l'animation des cinq séances de travail avec les professionnelles qui encadrent le Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont « confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec Mme Reynosa Xochitl Ixmukane Sara psychotérapeute, demeurant au 59 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris N° Siret : 534 619 010 00018 une convention pour cinq séances de travail du 21 novembre 2017 au juillet 2018.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1500 euros TTC (mille cinq cents euros) pour les cinq séances, du 21 novembre 2017 au Juillet 2018** fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Renosa Xochitl Ixmukane Sara

Fait à Sevrans, le 30 mars 2018

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2018
- publié le : - 3 AVR. 2018

2018 / 86

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : Service Enseignement**

**OBJET : Signature d'une convention cadre entre l'Éducation Nationale, le Centre Simone Delthil et la ville de Sevrans, relative à la scolarisation d'enfants porteurs de troubles auditifs**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de poursuivre la mise en œuvre du dispositif de scolarisation d'enfants porteurs de troubles auditifs dans le cadre d'un regroupement en milieu scolaire ordinaire, au sein de l'école Denise Albert.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis, le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ARS Ile de France et la Directrice du Centre Simone Delthil une convention cadre relative à la scolarisation d'enfants porteurs de troubles auditifs dans le cadre d'un regroupement en milieu scolaire ordinaire

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les conditions de partenariats dans lesquelles les actions de scolarisation en milieu ordinaire peuvent se réaliser sont précisées dans la convention cadre

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à l'Inspection de l'Éducation Nationale  
- Notifiée à la Directrice du Centre Simone Delthil  
- Notifiée au délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ARS Ile de France

Fait à Sevrans, 30 MARS 2019

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2019
- publié le : - 3 AVR. 2018

2018 / 87

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour la Ville de Sevran**

**LOT 1 : changes complets (couches)**

**Titulaire : Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY**

**Approbation de l'avenant n° 1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'article 20 du code des marchés publics,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juillet 2015 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville,

**VU** la décision n° 531 du 7 décembre 2015 attribuant le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville, et notamment le lot 1 : changes complets au Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY,

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification, qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT et un montant annuel maximum de 35 000 € HT,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un avenant n° 1 pour prendre en compte les nouvelles références sur la gamme « baby-dry pants Pampers » sans incidence sur le conditionnement ni sur le prix,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire et de remplacer les prestations suivantes :

CODES ACTUELS	DESIGNATIONS ACTUELLES	CODES FUTURS	DESIGNATIONS FUTURES ET NOUVELLES CORRESPONDANCES TAILLES
65572	Pampers baby-dry pants Midi 6/11 kg – Taille 3	70660	identique
69946	Pampers baby-dry pants Maxi 8/15 kg – Taille 4	70661	Pampers baby-dry pants Maxi 9/15 kg – Taille 4
69945	Pampers baby-dry pants Junior 12/18 kg – Taille 5	70662	Pampers baby-dry pants Junior 12/17 kg – Taille 5
69944	Pampers baby-dry pants Extra Large 16/30 kg – Taille 6	70663	Pampers baby-dry pants Extra Large + 15 kg – Taille 6

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 1 à conclure avec le Laboratoire RIVADIS sis impasse du Petit Rosé – 79100 LOUZY

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la modification de références

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT et un montant annuel maximum de 35 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la durée initiale de ce marché à bons de commande est de 12 mois à compter de la notification de l'accord cadre au titulaire reconductible tacitement 3 fois.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée au Laboratoire RIVADIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2018
- publié le : - 3 AVR. 2018



Fait à Sevrans, le 30 MARS 2018

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET : Signature d'une convention avec l'Association G.A.I.S. Les Sablons relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Rougemont.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association G.A.I.S Les Sablons, identifiée sous le n° W932000935 – ayant son siège social, 9 place Elsa Triolet, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 16 avril 2015, déclaration publiée au Journal Officiel le 11 mai 1981. Représentée par Mme Françoise GICQUEL, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de Quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran.

**CONSIDÉRANT** que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'Association G.A.I.S. Les Sablons a pour but d'organiser des cours de danse « Sreet Jazz » aux adolescents moins de 15 ans.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevran de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association G.A.I.S. Les Sablons dont l'objectif est de donner des cours de danse « Sreet Jazz » aux adolescents moins de 15 ans.**

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 27 juin 2018.  
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.  
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3 : DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 : DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association la salle 17, objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mme Françoise GICQUEL agissant en qualité de Présidente de l'Association G.A.I.S. Les Sablons .

Fait à Sevrans, le - 6 AVR. 2018

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 AVR. 2018
- publié le : - 9 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, dans le cadre du spectacle de « Thomas Hellman » le 6 avril 2018, à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général leclerc - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, dans le cadre du spectacle de « Thomas Hellman » le 6 avril 2018, à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général leclerc - 93270 Sevrans.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 100€ (cent euros) sur la base de 1 cachet de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 6 avr. 2018

Le Maire  
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :  
- reçu en préfecture le : - 9 AVR. 2018  
- publié le : - 9 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET :** Signature d'un contrat avec l'association I.D.E.E.S. pour le prêt de salle de documentation à la bibliothèque A. Camus

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** la nécessité d'élargir les horaires d'ouvertures de la salle de documentation en matière de lecture publique,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec l'association I.D.E.E.S. représentée par son président Monsieur Mohamed GHILLI, domiciliée 3, allée Bongainville – 93270 SEVRAN - N° Siret : 520 545 476 000 19 - Code APE n° 8559B.

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE de collaborer afin de proposer des séances d'accueils à destination des élèves étudiants sevransais (collégiens, lycéens) en dehors des horaires d'ouvertures de la bibliothèque Albert Camus et suivant le calendrier indiqué sur le contrat.

**ARTICLE 3 :** DIT que le prêt de cette salle ne donne lieu à aucun paiement.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Mohamed GHILLI, président

Fait à Sevrans, le - 6 AVR. 2018

**LE MAIRE,**



**Stéphane GATIGNON**

*En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :*

- reçu en préfecture le :
- publié le :

2018/91  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-  
DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**  
**VILLE DE SEVRAN – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE ACCORDEE PAR ARKEA**  
**BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L,2122-22 et L,2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que pour réguler le fonds de trésorerie, il est opportun de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 euros ;

**CONSIDERANT** que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, dont le siège social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE), Allée Louis LICHOU, est disposée à apporter son concours à la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la proposition faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, dans sa lettre d'offre du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE** de l'offre de financement établie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ;

**ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER, auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour ses besoins ponctuels de trésorerie, une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 d'euros dans les conditions suivantes :**

Montant du financement : **5 000 000 euros (cinq millions d'euros)**  
Commission d'engagement : **0,25 % du montant**

**Conditions financières**

Durée : **12 mois**  
Facturation des intérêts : **Trimestrielle, sans capitalisation des intérêts**  
Base de calcul : **Exacte/360**  
Commission de non utilisation : **Néant**

- Conditions financières : **Ti3M + 0,95 %**  
– *Ti3M : Moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois*  
– *Taux minimum du Ti3M : 0,00 %*

### **Caractéristiques Techniques**

- Versement des fonds : **Sans frais, (via l'outil internet de banque à distance Domiweb)**
- Montant minimum : **10 000 euros**  
– Modalités : **en J avant 15h / en J+1 après 16h**
- Remboursement des fonds : **Sans frais, (via l'outil internet de banque à distance Domiweb)**
- Modalités : **en J avant 11h30**
- Facturation des intérêts
- Jour de tirage : **Inclus**  
– Jour de remboursement : **Exclu**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame Le Comptable Public ;  
- Notifiée à ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Sevrans, le **11 AVR. 2018**



**Le Maire,**

**Stéphane GATIGNON**

**En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :**

- reçu en préfecture le : **11 AVR. 2018**  
- publié le : **11 AVR. 2018**

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec l'association nationale des Premiers secours UDPS 75 pour l'action de formation « Formation Continue PREMIERS SECOURS EN EQUIPE -niveau 1 » le 24 mai 2018 au profit de 8 agents de la piscine municipale.**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec l'association nationale des Premiers secours UDPS 75 pour l'action de formation « Formation Continue PREMIERS SECOURS EN EQUIPE -niveau 1 » le 24 mai 2018 au profit de 8 agents de la piscine municipale.

**CONSIDERANT** que cette formation permettra aux professionnels exerçant au sein de la piscine municipale de bénéficier de temps de formation pour actualiser leurs connaissances techniques dans le domaine des 1ers secours et de maintenir la compétence « secouriste » nécessaire à la bonne exécution des gestes de secours

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec l'association nationale des Premiers secours UDPS 75 pour l'action de formation « Formation Continue PREMIERS SECOURS EN EQUIPE -niveau 1 » 100, boulevard Masséna – Tour Ferrare- 75013 PARIS, le 24 mai 2018 au profit de 8 agents de la piscine municipale.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant total de la formation est de 810 euros non assujetti à la TVA, pour l'ensemble des participants et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'association nationale des Premiers secours UDPS 75

Fait à Sevrans, le 14 mars 2018



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été : 16 AVR. 2018

- reçu en préfecture le :

- publié le : 16 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT**

**OBJET : Signature d'une convention avec UFOLEP 93 pour l'utilisation de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne dans le cadre de l'accueil collectifs des mineurs de Sevrans durant les vacances de printemps 2018.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2017,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature et nautiques à travers le jeu.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, et par délégation le délégué Robert TURGIS qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs élémentaires.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :  
- du 16 au 20 avril 2018

#### **ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature et nautiques proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs et animatrices proposent et encadrent des activités aux enfants dits non nautiques,
- s'assurer que les animateurs et animatrices s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'activités nautiques,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que

chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.  
-vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,  
respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018

**LE MAIRE,  
Conseiller métropolitain**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14. » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - 533 ZAC de la Grerie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1440€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevran, le 23 mars 2018



**Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint**

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Perfectionnement de ..... Directrice des accueils de loisirs au service Enfance du 2 au 7 avril 2018.

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Perfectionnement de ..... Directrice des accueils de loisirs au service Enfance du 2 au 7 avril 2018

**CONSIDERANT** que la formation BAFD - Formation Perfectionnement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour ..... Directrice des accueils de loisirs au service Enfance du 2 au 7 avril 2018.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE – 65 rue des Cités 93300 GENNEVILLIERS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation perfectionnement de ..... Directrice des accueils de loisirs au service Enfance du 2 au 7 avril 2018.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE

Fait à Sevrans, le 21 mars 2018

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018

- publié le : 16 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grérie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur - pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1480€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 23 mars 2018



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi "Mairies et Métros", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

**Signature d'une convention avec CAGEC pour prendre en charge la formation « Les contrats du spectacle vivant : cession, corealisation, coproduction, résidence» de agent de la ville de Sevrans le 11 et 12 avril 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec CAGEC pour prendre en charge la formation « Les contrats du spectacle vivant : cession, corealisation, coproduction, résidence» de Madame BEKKAR Mansouria agent de la ville de Sevrans le 11 et 12 avril 2018

**CONSIDERANT** que la formation de relèvera des articles L.6313-1 à 11 du code du travail : prévention, acquisition, promotion, adaptation, entretien ou perfectionnement des connaissances

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer la convention avec CAGEC – 12 allée Duguay-Trouin 44022 Nantes Cedex - pour prendre en charge la formation « Les contrats du spectacle vivant : cession, corealisation, coproduction, résidence» de agent de la ville de Sevrans le 11 et 12 avril 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 660,00 euros net non assujetti à la TVA et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CAGEC

Fait à Sevrans, le 27 mars 2018

**Pour le Maire,**

**Le Premier Adjoint**



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 98

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET :** Contrat d'abonnement au logiciel Pass'Avenir I P 50-31 pour le service RSA de la Ville de Sevrans

**TITULAIRE :** Fondation JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE « JAE » – 60 avenue Mermoz – 69372 LYON cedex 08

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer l'abonnement au logiciel Pass'Avenir pour le service RSA de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la Fondation JAE, 60 avenue Mermoz – 69372 LYON cedex 08, pour assurer l'abonnement au logiciel Pass'Avenir du service RSA de la Ville de Sevrans et ce pour un montant de 2 021,92 € TTC (non assujettie à la TVA en application de l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts) ;

**CONSIDERANT** que le présent contrat prévoit également la possibilité pour la Ville de Sevrans de recourir à des prestations de formation à la survenance d'un besoin ;

**CONSIDERANT** que ledit contrat prévoit que la formation individuelle sera facturée pour un montant de 350 € TTC pour une journée et demi, et celle pour un groupe de 4 à 8 personnes sera facturée pour un montant de 1250 € TTC pour une journée et demi ;

**CONSIDERANT** que le contrat est conclu pour 3 ans, du 10 juillet 2018 au 9 juillet 2021 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la Fondation JAE, 60 avenue Mermoz – 69372 LYON cedex 08, l'abonnement au logiciel Pass'Avenir du service RSA de la Ville de Sevrans et ce pour un montant de 2 021,92 € TTC (non assujettie à la TVA en application de l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts) ;

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat est conclu pour 3 ans, du 10 juillet 2018 au 9 juillet 2021 ;

**ARTICLE 3 :** DIT que le présent contrat prévoit également la possibilité pour la Ville de Sevrans de recourir à des prestations de formation à la survenance d'un besoin ;

**ARTICLE 4 :** DIT que ledit contrat prévoit que la formation individuelle sera facturée pour un montant de 350 € TTC pour une journée et demi, et celle pour un groupe de 4 à 8 personnes sera facturée pour un montant de 1250 € TTC pour une journée et demi ;

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **FONDATION JAE**

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018



LE MAIRE,

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 99

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET :** Contrat de maintenance, d'assistance et de licence d'utilisation concernant le progiciel SONATE MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans

**TITULAIRE :** ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance, l'assistance et la licence d'utilisation concernant le progiciel SONATE MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, pour assurer la maintenance, l'assistance et la licence d'utilisation concernant le progiciel SONATE MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 100 € HT, soit 120 € TTC ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 9 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour un an jusqu'au 31 décembre 2019 selon les conditions particulières du contrat ;

**CONSIDERANT** que la période du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, la maintenance, l'assistance et la licence d'utilisation concernant le progiciel SONATE MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 100 € HT, soit 120 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat prendra effet à compter du 9 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour un an jusqu'au 31 décembre 2019 selon les conditions particulières du contrat ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la période du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018



LE MAIRE,

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 100

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Contrat de maintenance, concernant le progiciel CONCERTO MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans

**TITULAIRE** : ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance, l'assistance et la licence d'utilisation concernant le progiciel CONCERTO MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, pour assurer la maintenance, concernant le progiciel CONCERTO MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 500 € HT, soit 600 € TTC ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 9 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour un an jusqu'au 31 décembre 2019 selon les conditions particulières du contrat ;

**CONSIDERANT** que la période du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, la maintenance du progiciel CONCERTO MOBILITE OPUS de la Ville de Sevrans pour un montant annuel de 500 € HT, soit 600 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat prendra effet à compter du 9 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement pour un an jusqu'au 31 décembre 2019 selon les conditions particulières du contrat ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la période du 9 mai 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018  
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 101

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Service d'insertion et de qualification professionnelle**

**TITULAIRE : Société URBAN DECO CONCEPT sise 41 rue du docteur Jean Vaquier – 93160 Noisy le Grand**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.3,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant des prestations d'insertion et de qualification professionnelle pour la ville de Sevrans,

**VU** le dossier de consultation des entreprises envoyé le 24 janvier 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations d'insertion et de qualification professionnelle pour la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 89 000€ H.T;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **URBAN DECO CONCEPT sise 41 rue du docteur Jean Vaquier – 93160 Noisy le Grand** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier les prestations d'insertion et de qualification professionnelle pour la ville de Sevrans à la société **URBAN DECO CONCEPT sise 41 rue du docteur Jean Vaquier – 93160 Noisy le Grand** pour un montant maximum annuel de 89 000€ HT ;

**ARTICLE 2** : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire ;

**ARTICLE 4** : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018

 VILLE DE Maire de Sevrans  
SEINE-SAINT-DENIS  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Signature d'une convention avec MAKINA CORPUS FORMATION pour prendre en charge la formation « Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés » de agent de la ville de Sevrans du 12 au 14 juin 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec MAKINA CORPUS FORMATION pour prendre en charge la formation « Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés » de agent de la ville de Sevrans du 12 au 14 juin 2018

**CONSIDERANT** que la formation de relève des dispositions du livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec MAKINA CORPUS FORMATION 52 rue Jacques Babinet 31100 Toulouse - pour prendre en charge la formation « Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés » de agent de la ville de Sevrans du 12 au 14 juin 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1800 € TTC et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à MAKINA CORPUS FORMATION

Fait à Sevrans, le 3 avril 2018



**Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint**

  
**Stéphane BLANCHET**

**En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :**

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 1103

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Conseil et mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans**

**TITULAIRE : Société DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.I.3,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant des prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans,

**VU** le dossier de consultation des entreprises envoyé le 29 janvier 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 110 000€ H.T;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre de l'année concernée et qu'il pourra être reconduit tacitement par année civile sans excéder 24 mois de durée globale de marché;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à la société **DARDEL ET**

**ASSOCIES CONSEILS sise 53, rue de Lisbonne – 75008 Paris** pour un montant maximum annuel de 110 000€ HT ;

**ARTICLE 2** : DIT que le marché est conclu pour une période initiale à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre de l'année concernée et qu'il pourra être reconduit tacitement par année civile sans excéder 24 mois de durée globale de marché ;

**ARTICLE 4** : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans le 13 AVR. 2018



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, dans le cadre du spectacle intitulé « Waba Show » le 7 avril 2018, de 10h00 à 23h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, dans le cadre du spectacle intitulé « Waba Show » le 7 avril 2018, de 10h00 à 23h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 100€ (cent euros) sur la base de 1 cachet de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du régisseur le midi et le soir du 7 avril 2018.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018

Le Maire  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018

- publié le : 16 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Jérémie Bénichou, régisseur, dans le cadre du spectacle intitulé « Waba Show » le 7 avril 2018, de 10h00 à 23h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Jérémie Bénichou, domicilié 5 rue Duvergier – 75019 PARIS -  
N°sécurité sociale : 1 82 12 75 109 074 67 – N°Guso : 0232624285

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'engager Monsieur Jérémie Bénichou, régisseur, dans le cadre du spectacle intitulé « Waba Show » le 7 avril 2018, de 10h00 à 23h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 150€ (cent cinquante euros) sur la base de 1 cachet de 8h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Jérémie Bénichou, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du régisseur le midi et le soir du 7 avril 2018.

**ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Jérémie Bénichou, régisseur

Fait à Sevrans, le 13/04/2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le :

2018 / 106

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Entretien des bacs à sable dans les squares et parcs de la ville de Sevrans**

**Titulaire : Société RECRE' ACTION sise 2, avenue du Gué Langlois - ZAC du Gué Langlois – 77600 BUSSY SAINT MARTIN**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 février 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'entretien des bacs à sable dans les squares et parcs de la ville de Sevrans,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT et un opérateur économique,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 2 reconductions,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société RECRE'ACTION sise 2, avenue du Gué Langlois – ZAC du Gué Langlois à Bussy Saint Martin (77600) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier l'entretien des bacs à sable dans les squares et parcs de la ville de Sevrans à la Société RECRE' ACTION sise 2, avenue du Gué Langlois – ZAC du Gué Langlois à Bussy Saint Martin (77600).

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT et un opérateur économique.

**ARTICLE 3 :** DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 2 reconductions.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société RECRE' ACTION

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018

LE MAIRE,  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 107

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

**VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

**DÉCISION DU MAIRE**

CANTON  
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Convention de location, mise à disposition et entretien de bouteilles de chlore gazeux liquéfié pour la piscine de la Ville de Sevrans**

**TITULAIRE : EUROCHLORE – SAS – 25 rue Circulaire – 78110 Le Vésinet**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour la mise à disposition et l'entretien de 3 bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux pour la piscine de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes de la convention tels que proposés par la société EUROCHLORE – SAS – 25 rue Circulaire – 78110 Le Vésinet, pour la mise à disposition et l'entretien de bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux et ce pour un montant unitaire annuel de 252 € HT, soit 756 € HT pour les 3 bouteilles ;

**CONSIDERANT** que la convention prend effet à compter du 26 avril 2018 pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société EUROCHLORE – SAS – 25 rue Circulaire – 78110 Le Vésinet, la mise à disposition et l'entretien de bouteilles nécessaires à l'approvisionnement en chlore gazeux et ce pour un montant unitaire annuel de 252 € HT, soit 756 € HT pour les 3 bouteilles ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention prend effet à compter du 26 avril 2018 pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **EUROCHLORE**

Fait à Sevrans, le 13 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AVR. 2018  
- publié le : 16 AVR. 2018

2018 / 108

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : L'agence LE TROISIEME POLE - 102C rue Amelot – 75011 Paris**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Sevrans a initié en 2017 avec l'appui de la DRAC Ile de France, un projet pluriannuel de modernisation des équipements de lecture publique dans le cadre d'un contrat territoire-lecture devant être fait entre 2018 et 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer un bilan sur le réseau de la lecture publique ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite disposer d'un diagnostic le plus complet possible de ses équipements de lecture publique, de leurs activités et des territoires au sein desquels elle exerce ses missions ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la mission d'assistance pour la réalisation d'un diagnostic du réseau de lecture publique de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes de la convention tels que proposés par l'agence Le troisième pôle - 102 C rue Amelot – 75011 Paris pour assurer la mission d'assistance et la réalisation d'un diagnostic du réseau de lecture publique de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire de 19 950 € TTC ;

**CONSIDERANT** que la convention entre en vigueur à compter de la date de notification au titulaire pour une durée de 3 mois ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à l'agence Le troisième pôle - 102 C rue Amelot – 75011 Paris la mission d'assistance et la réalisation d'un diagnostic du réseau de lecture publique de la Ville de Sevrans, et ce pour un montant global et forfaitaire de 19 950 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention entre en vigueur à compter de la date de notification au titulaire pour une durée de 3 mois ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- Notifiée à **L'agence Le troisième Pôle**

Fait à Sevrans, le **13 AVR. 2018**

**LE MAIRE DE SEVRANS,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 AVR. 2018**
- publié le : **16 AVR. 2018**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Vicente Garcia, régisseur, dans le cadre des concerts « des professeurs du conservatoire » et du concert « les jeunes talents » les 11, 12 et 13 avril 2018, de 10h00 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc-93270 Sevan.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevan dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Vicente Garcia, domicilié 24 rue Boissière -75016 Paris.  
N°sécurité sociale : 1 83 09 75 115 134 21 – N°Guso : en cours

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'engager Monsieur Vicente Garcia, régisseur, dans le cadre des concerts « des professeurs du conservatoire » et du concert « les jeunes talents » les 11, 12 et 13 avril 2018, de 10h00 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc-93270 Sevan.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300€ (trois cents euros) représentant 3 cachet à 100€ (cent euros) sur la base de 12h00 par cachet, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Vicente Garcia, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Vicente Garcia, régisseur

Fait à Sevrans, le 20 AVR. 2018

Le Maire

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018
- publié le : 23 AVR. 2018

2018 /110

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

**VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées – les Glycines à Sevrans**

**Titulaire : Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des travaux de mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées les Glycines à Sevrans,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 février 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées les Glycines à Sevrans,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des travaux est de 8 mois maximum, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier la réalisation des travaux de mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées les Glycines à Sevrans à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600), pour un montant global et forfaitaire de 478 818,73 € HT correspondant à la solution de base pour un montant de 469 233,73 € HT et aux trois prestations supplémentaires éventuelles pour un montant de 9 585 € HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que la société SGD GALLO, titulaire de ce marché, s'est engagée à exécuter les travaux dans un délai de 6 mois, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SGD GALLO

Fait à Sevrans, le **20 AVR. 2018**

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2018**  
- publié le : **23 AVR. 2018**

2018 / 

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Réalisation d'une mission de suivi et d'accompagnement du Marché à Performance Énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans

**TITULAIRE** : CONTACT VRD – 48 rue Pierre Brossolette – 91210 DRAVEIL

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** la conclusion par la ville de Sevrans à compter du 01 mai 2016 d'un marché de performance énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse d'une durée de 9 ans avec la société BENTIN sise 71 boulevard de Strasbourg – BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

**CONSIDERANT** la nature de ce marché et sa complexité notamment lors de sa mise en œuvre et du suivi de son organisation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation d'une mission de suivi et d'accompagnement du Marché à Performance Énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société CONTACT VRD – 48 rue Pierre Brossolette – 91210 DRAVEIL et ce pour un montant de 5 000€ HT, soit 6 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 1 mai 2018 pour une durée d'un an, et pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la mission de suivi et d'accompagnement du Marché à Performance Énergétique pour la maintenance et les travaux de rénovation des installations d'éclairage public et signalisation tricolore lumineuse de Sevrans à la société CONTACT VRD – 48 rue Pierre Brosolette – 91210 DRAVEIL et ce pour un montant de 5 000€ HT, soit 6 000 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat prendra effet à compter du 1 mai 2018 pour une durée d'un an, et pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 3:** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **CONTACT VRD**

Fait à Sevrans, le 20 AVRIL 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018  
- publié le : 23 AVR. 2018

2018 / *M2*

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Fourniture de mobilier urbain non publicitaire**

**Titulaire : Société INGENIA sise 5, rue du Marais – 93100 MONTREUIL**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 janvier 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de mobilier urbain non publicitaire,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 49 000 € HT et un opérateur économique,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société INGENIA sise 5, rue du Marais à MONTREUIL (93100) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la fourniture de mobilier urbain non publicitaire à la Société INGENIA sise 5, rue du Marais à MONTREUIL (93100).

**ARTICLE 2 : DIT** que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 49 000 € HT et un opérateur économique.

**ARTICLE 3 :** DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société INGENIA

Fait à Sevrans, le 20 AVR. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018
- publié le : 23 AVR. 2018



2018 / 113

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Fourniture de matériel de signalisation routière**

**Lot n° 1 : Fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale**

**Titulaire : Société SAS ORE PEINTURE sise rue du Bon Puits BP 20102 St Sylvain d'Anjou – 49481 VERRIERES EN ANJOU CEDEX**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 janvier 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel de signalisation routière notamment le lot 1 relatif à la fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT et un opérateur économique,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société SAS ORE PEINTURE sise rue du Bon Puits BP 20102 St Sylvain d'Anjou à VERRIERES EN ANJOU (49481) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la fourniture de matériel de signalisation routière notamment le lot 1 relatif à la fourniture de produits de marquage routier et de signalisation horizontale à la Société SAS ORE PEINTURE sise rue du Bon Puits BP 20102 St Sylvain d'Anjou à VERRIERES EN ANJOU (49481).

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et un opérateur économique.

**ARTICLE 3 :** DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société SAS ORE PEINTURE

Fait à Sevrans, le 20 AVR. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018

- publié le : 23 AVR. 2018



Stéphane GATIGNON

2018 / 114

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET** : Fourniture de matériel de signalisation routière

**Lot n° 2** : Fourniture de panneaux routiers et de signalisation verticale

**Titulaire** : Société FRANCHE COMTE SIGNAUX sise RD 101 – 25290 RUREY

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 janvier 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel de signalisation routière notamment le lot 2 relatif à la fourniture de panneaux routiers et de signalisation verticale,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et un opérateur économique,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un accord cadre pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à la Société FRANCHE COMTE SIGNAUX sise RD 101 à RUREY (25290) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier la fourniture de matériel de signalisation routière notamment le lot 2 relatif à la fourniture de de panneaux routiers et de signalisation verticale à la Société FRANCHE COMTE SIGNAUX sise RD 101 à RUREY (25290).

**ARTICLE 2 :** DIT que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et un opérateur économique.

**ARTICLE 3 :** DIT que la durée initiale de cet accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

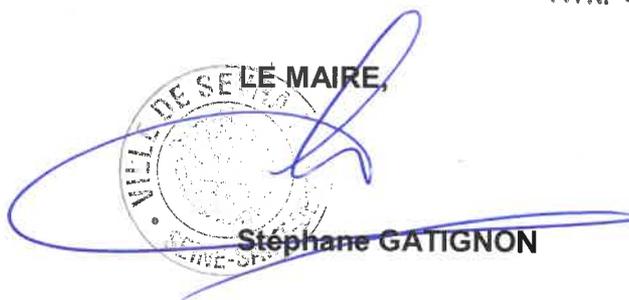
**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société FRANCHE COMTE SIGNAUX

Fait à Sevrans, le 20 AVR. 2018

  
Maire de SEVRANS  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018  
- publié le : 23 AVR. 2018

2018 / 

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET** : Accord-cadre M17-021 : Services de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

**Marché subséquent n°9 : Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « la fête de quartier les Beaudottes » prévu le 05 mai 2018 au parc des Cèdres à Sevrans Beaudottes**

**Titulaire : SOCIETE PLUG AND PLAY 1-3 rue Claude Chappe, 7400 LAGNY SUR MARNE**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°9 relatif à la location de matériel de sonorisation pour la «fête de quartier les Beaudottes » prévu le 05 mai 2018 au parc des Cèdres à Sevrans Beaudottes ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le 05 mai 2018;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'exécution du marché subséquent n°9 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour la « fête de quartier les Beaudottes » prévu le 05 mai 2018 au parc des Cèdres à Sevrans Beaudottes à la société PLUG AND PLAY 1-3 rue Claude Chappe, allée 77400 LAGNY SUR MARNE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'exécution du marché subséquent n°9 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour la « fête de quartier les Beaudottes » prévu le 05 mai 2018 au parc des Cèdres à Sevrans Beaudottes à la société PLUG AND PLAY 1-3 rue Claude Chappe, 77400 LAGNY SUR MARNE pour un montant forfaitaire de 1055.00 euros € H.T.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le 05 mai 2018;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la **PLUG AND PLAY**

Fait à Sevrans, le 20 AVR. 2018

LE MAIRE,  
VILLE DE SEVRANS  
SEINE-SAINT-DENIS  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 AVR. 2018  
- publié le : 23 AVR. 2018

2018 /116

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle**

**TITULAIRE : Société ISA PLUS, ZI des Beaudottes – 4 rue Frédéric Joliot Curie- 93270 Sevrans**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.1.3,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations de distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle,

**VU** le dossier de consultation des entreprises envoyé le 05 mars 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 55 000€ H.T;

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **ISA PLUS, ZI des Beaudottes – 4 rue Frédéric Joliot Curie- 93270 Sevrans** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier les prestations de distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle à la société

**ISA PLUS, ZI des Beaudottes – 4 rue Frédéric Joliot Curie- 93270 Sevrans** pour un montant maximum annuel de 55 000€ HT ;

**ARTICLE 2** : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 4** : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

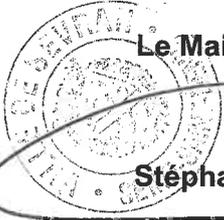
**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **20 AVR. 2016**

  
**Le Maire de Sevrans**  
  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été : **23 AVR. 2016**

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2016**  
- publié le :

2018 / 117

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Abrogation de la décision n°2018/78 du 23 mars 2018 reçue en préfecture le 26 mars 2018 concernant la convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la Ville de Sevrans

**TITULAIRE** : Association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc sis Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** la décision n°2018/78 du 23 mars 2018 reçue en Préfecture le 26 mars 2018 concernant la convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** que la convention relative à la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour l'entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville de Sevrans a été notifiée avant la date d'effet au 12 juin 2018

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre fin à la décision n° 2018/78 en date du 23 mars 2018 ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** d'abroger la décision n° 2018/78 du 23 mars 2018 ;

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- Notifiée à ASSOCIATION AURORE, Les Jardins Biologiques d'Insertion de Pont Blanc

Fait à Sevrans, le **20 AVR. 2018**

 **LE MAIRE DE SEVRAN,**  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2018**
- publié le : **23 AVR. 2018**

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

**Signature d'une convention avec CAGEC pour prendre en charge les formations « Les droits des intermittents, les contrats des intermittents » de agent de la ville de Sevrans le 29 et 30 mai 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec CAGEC pour prendre en charge les formations « Les droits des intermittents, les contrats des intermittents » de agent de la ville de Sevrans le 29 et 30 mai 2018

**CONSIDERANT** que la formation de relève des articles L.6313-1 à 11 du code du travail : prévention, acquisition, promotion, adaptation, entretien ou perfectionnement des connaissances

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec CAGEC – 12 allée Duguay-Trouin 44022 Nantes Cedex - pour prendre en charge les formations « Les droits des intermittents, les contrats des intermittents » de agent de la ville de Sevrans le 29 et 30 mai 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 660,00 euros net non assujetti à la TVA et sera réglé sur le budget primitif 2018 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CAGEC

Fait à Sevrans, le 27 mars 2018

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 AVR. 2018**
- publié le : **23 AVR. 2018**

2018 / 123

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Contrat de maintenance sur traceur OCE CW300MF pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans

**TITULAIRE** : Société CLUB GROUPE – 1 rue Galilée – 78280 GUYANCOURT

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de maintenance sur traceur OCE CW300MF pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société CLUB GROUPE – 1 rue Galilée – 78280 GUYANCOURT et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2 370 € HT ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 2 juillet 2018 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 5 ans ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier à la société CLUB GROUPE – 1 rue Galilée – 78280 GUYANCOURT, les prestations de maintenance sur traceur OCE CW300MF pour le bureau d'étude de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2 370 € HT ;

**ARTICLE 2** : **DIT** que le contrat prendra effet à compter du 2 juillet 2018 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 5 ans ;

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **CLUB GROUPE**

Fait à Sevran, le 27 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de danse entre la ville de Sevrans et l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour les projets culturels développés dans le cadre du mouvement associatif.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019, et plus particulièrement dans le domaine associatif,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

Adresse de correspondance : 130 Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans.  
SIRET : 807 909 189 00019 – Code APE : 9001Z – N° Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

**ARTICLE 2 :** DIT que le prêt de la salle de danse « Memphis » située dans les locaux domiciliés rue Villa des Prés, face à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc 93270 Sevrans, se fera à titre gracieux, tous les dimanches de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, les 27, 28 et 29 avril 2018 dans le cadre du concert de « José Malhoa » qui aura lieu à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -  
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, les 27, 28 et 29 avril 2018 dans le cadre du concert de « José Malhoa » qui aura lieu à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement d'un salaire net de 300€ (trois cents euros) sur la base de 3 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 4 :** **PRÉCISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018

Le Maire

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 5 mai 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND », représentée par Monsieur Clément JAQUIER en sa qualité de Président, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 5 mai 2018 à 20h30, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 130 chemin du Marais du souci - 93270 Sevrans.

SIRET : 807 909 189 000 19 – Code APE : 9001Z – N° de Licence d'entrepreneur de spectacle : dispensé (moins de cinq spectacles par an).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 3 100 euros (trois mille cents euros – association non assujettie à la TVA ) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », à l'issue de l'événement, sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur Clément JAQUIER, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018

- publié le : 30 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 11 agents de la collectivité, le 16 avril 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 11 agents de la collectivité, le 16 avril 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grerie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur - pour 11 agents de la collectivité, le 16 avril 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1680€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grerie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur - pour 12 agents de la collectivité, le 27 mars 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1680€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 17 avril 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur – pour 12 agents de la collectivité, le 17 avril 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grérie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel opérateur - pour 12 agents de la collectivité, le 17 avril 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1680€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018

- publié le : 30 AVR. 2018

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grerie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – personnel encadrant – pour 12 agents de la collectivité, le 29 mars 2018

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1440€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 27 AVR. 2018



Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MAI 2018
- publié le : 30 AVR. 2018

**OBJET : SERVICE DES SPORTS**

**Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'Association « Raid Aventure Organisation » pour l'organisation de la manifestation « Prox'Aventure »**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association RAID AVENTURE ORGANISATION de mettre en place une action intitulée PROX' AVENTURE le vendredi 27 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation PROX'AVENTURE qui se déroulera le vendredi 27 avril 2018 de 9H00 à 17H30 sur la place Auguste Crétier,

**ARTICLE 1 :** Décide de signer une convention avec l'association **RAID AVENTURE ORGANISATION** représentée par Monsieur Bruno POMART agissant en qualité de Président, domiciliée au chemin de Comteville – 28100 Dreux, pour la mise en place d'une action PROX'AVENTURE le vendredi 27 avril 2018 de 9H00 à 17H30 sur la place Auguste Crétier à Sevrans.

**ARTICLE 2 :** DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

**ARTICLE 3 :** DIT que le coût de cette prestation s'élève à **3700 € TTC** (trois mille sept cents euros).

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

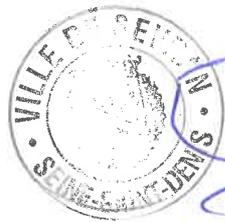
**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable publique,
- affichée selon les règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville,
- notifiée à l'association « RAID AVENTURE ORGANISATION »

Fait à Sevrans le **30 AVR. 2018**

**LE MAIRE,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

= reçu en préfecture le : **09 MAI 2018**

= publié le : **09 MAI 2018**

2018/1128

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET : Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

**VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 17 novembre 2015.

**CONSIDERANT** la demande de protection fonctionnelle présentée par un agent municipal le 5 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

**CONSIDERANT** les éléments portés à la connaissance de la Ville

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'attribuer la protection fonctionnelle à \_\_\_\_\_, agent de la Ville de Sevran

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à agent de la Ville de Sevrans

Fait à Sevrans, le 30 AVR. 2018



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MAI 2018
- publié le : 09 MAI 2018

2018 / 129

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

**VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

**DÉCISION DU MAIRE**

CANTON  
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

-----

**SERVICE MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Contrat de maintenance corrective des systèmes multidiffusion vidéo accueil, de maintenance préventive et évolutive sur les différents sites de la Ville de Sevrans.**

**TITULAIRE : Société ESII – ZI SUD – 2 RUE DE LA PRADE – 34880 LAVERUNE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de maintenance corrective des systèmes multidiffusion vidéo accueil, de maintenance préventive et évolutive sur les différents sites de la Ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société ESII – ZI SUD – 2 RUE DE LA PRADE – 34880 LAVERUNE et ce pour un montant de 1 545 € HT la 1ère année et de 3 279 € HT les années suivantes ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société ESII – ZI SUD – 2 RUE DE LA PRADE – 34880 LAVERUNE, les prestations de maintenance corrective des systèmes multidiffusion vidéo accueil, de maintenance préventive et évolutive sur les différents sites de la Ville de Sevrans et ce pour un montant de 1 545 € HT la 1ère année et de 3 279 € HT les années suivantes ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le contrat prendra effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour la période initiale, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 3:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **ESII**

Fait à Sevrans, le 30 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MAI 2018
- publié le : 09 MAI 2018

2018/130

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Contrat annuel 2018-2019 pour la réfection et l'entretien des courts de tennis en terre battue de la Ville de Sevrans

**TITULAIRE** : Société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de réfection et d'entretien de terrains des cours de tennis en terre battue de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN France et ce pour un montant forfaitaire annuel de 4 700 € TTC ;

**CONSIDERANT** que le contrat prend effet à compter du 24 mai 2018 pour une durée d'un an ferme ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier à la société NASRI ENTREPRISE sise 6, rue Berthelot – 93290 TREMBLAY EN France, les prestations de réfection et d'entretien de terrains des cours de tennis en terre battue de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 4 700 € TTC ;

**ARTICLE 2** : **DIT** que ce contrat prend effet à compter du 24 mai 2018 pour une durée d'un an ferme ;

**ARTICLE 3** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à NASRI ENTREPRISE

Fait à Sevrans, le **30 AVR. 2018**



**LE MAIRE DE SEVRAN,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **09 MAI 2018**  
- publié le : **09 MAI 2018**

2018 / 131

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Contrat de location et de maintenance n°644162 concernant un ouvre lettre et une machine à affranchir IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans.

**TITULAIRE** : NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une société spécialisée pour la location et la maintenance concernant un ouvre lettre et une machine à affranchir IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex pour la location et la maintenance concernant un ouvre lettre et une machine à affranchir IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 3900 € HT ;

**CONSIDERANT** que la facturation se fera par le bailleur Mailfrance pour le compte de NEOPOST ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 1 août 2018 pour une durée d'un an, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de confier à la société NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex la location et la maintenance concernant un ouvre lettre et une machine à affranchir IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 3900 € HT ;

**ARTICLE 2** : **DIT** que le contrat prendra effet à compter du 1 août 2018 pour une durée d'un an, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 3:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours et facturée par Mailfrance bailleur de la société NEOPOST ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **NEOPOST FRANCE**

Fait à Sevrans, le 30 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MAI 2018  
- publié le : 09 MAI 2018

2018 / 132

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET** : Contrat de location et d'entretien n° M 703588 d'une balance postale et d'un alimenteur automatique haute capacité IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans.

**TITULAIRE** : NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une société spécialisée pour la location et l'entretien d'une balance postale et d'un alimenteur automatique haute capacité IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposés par la société NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex pour la location et l'entretien d'une balance postale et d'un alimenteur automatique haute capacité IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2340 € HT ;

**CONSIDERANT** que le contrat prendra effet à compter du 1 août 2018 pour une durée d'un an, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier à la société NEOPOST FRANCE – 7 rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 Rueil Malmaison Cedex pour la location et l'entretien d'une balance postale et d'un alimenteur automatique haute capacité IS 6000 pour le service courrier de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de 2340 € HT ;

**ARTICLE 2** : **DIT** que le contrat prendra effet à compter du 1 août 2018 pour une durée d'un an, et pourra être renouvelé tacitement pour 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

**ARTICLE 3:** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **NEOPOST**

Fait à Sevrans, le 30 AVR. 2018



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MAI 2018

- publié le : 09 MAI 2018

2018 / 133

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### **NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION  
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR PLUSIEURS SITE DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : Association AURORE – Les Jardins Biologiques d'Insertion du Pont - Blanc sis  
Allée des Chèvrefeuilles 93270 SEVRAN**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** l'arrêté d'Août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°205-1085 du 31 Août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisée pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion sociale et professionnelle d'habitants en grande difficulté sociale de Sevrans pour l'entretien des espaces verts,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant annuel de 25 000,00 € HT ;

**CONSIDERANT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter du 15 juin 2018 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de conclure la convention avec l'association AURORE, les Jardins biologique d'insertion du Pont - Blanc sise allée des Chèvrefeuilles-93270 Sevrans pour un montant global et forfaitaire de 25 000,00 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an ferme à compter du 15 juin 2018 ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique

Pont Blanc - Notifiée à ASSOCIATION AURORE, Les Jardins Biologiques d'Insertion de

Fait à Sevrans, le 30 AVR. 2018

 LE MAIRE DE SEVRANS,  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MAI 2018

- publié le : 09 MAI 2018

2018 1/134

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE JEUNESSE**

**OBJET** : Signature d'une convention avec la Compagnie théâtrale Entrée de Jeu dans le cadre du collectif jeunesse , groupe prévention des addictions et des conduites à risques en milieu scolaire.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la proposition de la Compagnie théâtrale Entrée de Jeu de proposer le spectacle participatif « Accrocs d'Ecrans » qui vise à sensibiliser les adolescent-es par rapport aux conduites addictives, notamment celles liées à l'utilisation des écrans.

**CONSIDERANT** l'axe numéro 3 du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en milieu scolaire et particulièrement dans les Collèges de la Ville.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer une convention avec la Compagnie Entrée de Jeu dont le siège social est situé au 25, Villa d'Alésia à Paris (75014) représentée par Mme Manuelle Finon, administratrice, n° SIRET 415 154 400 000 14.

**ARTICLE 2** : **PRECISE** que cette convention prévoit 4 représentations en direction des collégiens de classe de 4ème. Ces représentations se dérouleront le 14 Mai au Collège La Pléiade, le 15 Mai à l'espace F. Mauriac pour les Collèges Brassens et Painlevé et le 24 Mai au Collège Galois . 80 jeunes maximum par établissements scolaires seront conviés au spectacle.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 6459,99 euros TTC (six mille quatre cent cinquante neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

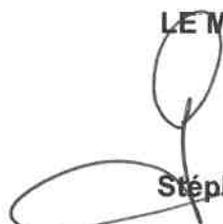
**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

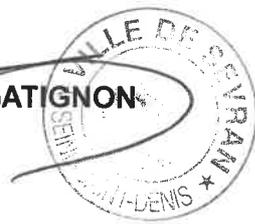
**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à Madame Finon , administratrice de la Compagnie .

Fait à Sevrans, le **30 AVR. 2018**

**LE MAIRE,**

  
**Stéphane GATIGNON**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **09 MAI 2018**  
- publié le : **09 MAI 2018**